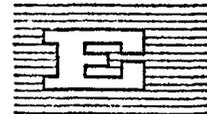


NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/SR.1517  
15 mars 1979  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1517ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 12 mars 1979, à 20 h 30

Président : M. BEAULNE (Canada)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

a) Question des droits de l'homme à Chypre (suite)

---

Le présent compte rendu pourra faire l'objet de rectifications.

Les participants qui désirent en apporter sont priés de les adresser par écrit à la Section d'édition des documents officiels, bureau E-6108, Palais des Nations, Genève, dans la semaine qui suit la réception du compte rendu dans leur langue de travail.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la présente session de la Commission seront réunies en un seul rectificatif qui paraîtra peu après la fin de la session.

La séance est ouverte à 20 h 45

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT :

a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE (point 12 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1317, 1323 et 1335; E/CN.4/L.1446, L.1447/Rev.2, L.1448, L.1452, L.1453, L.1455, L.1456, L.1457/Rev.1 et L.1461; E/CN.4/NGO/240)

1. M. GNONLONFOUN (Bénin), au nom des auteurs du projet de décision E/CN.4/L.1455, voudrait apporter deux modifications au texte de ce projet. Le septième alinéa du préambule devrait se lire comme suit :

"Vivement préoccupée par la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales consécutive au déni du droit à l'autodétermination et à l'indépendance".

Dans le dispositif, il faut supprimer les mots "de la violation".

2. M. SKALLI (Maroc) déclare que le projet de résolution E/CN.4/L.1461 exprime la profonde inquiétude que cause à ses auteurs le sort des milliers de personnes retenues dans les camps de Tindouf et de sa région. En présentant le projet de résolution, M. Skalli se propose d'éviter toute observation pouvant prêter à controverse et de rester objectif.

3. M. Skalli rappelle à la Commission le sort tragique des Sahariens déportés dans les camps de Tindouf et de sa région et maintenus dans un état de grande misère dans une région particulièrement inhospitalière où ils sont privés des droits les plus fondamentaux énoncés notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ils sont privés du droit de rentrer dans leur pays et d'y vivre dans la dignité et la liberté comme leurs compatriotes marocains; des pressions sont exercées sur eux pour les amener à participer à des opérations d'agression contre le Maroc, et pour obtenir leur coopération, on garde en otage leurs familles. On les qualifie de réfugiés, mais on leur refuse les droits que leur confèrent les accords internationaux relatifs aux réfugiés. Bien que plusieurs textes adoptés par l'Organisation de l'unité africaine demandent aux Etats membres de ne pas utiliser les réfugiés pour susciter des tensions entre Etats, des centaines de communiqués publiés dans la capitale d'un pays voisin font état d'opérations militaires menées contre le territoire marocain. M. Skalli assure la Commission que les meurtres et les enlèvements ne sont pas la faute de son pays. Nul n'ignore que les prétendus camps de réfugiés servent en fait à l'entraînement militaire et à l'endoctrinement politique, auxquels sont soumis même les enfants de moins de dix ans.

4. Les représentants des organisations humanitaires internationales sont en mesure d'informer les membres de la Commission que les demandes de réunification des familles sont restées sans réponse. Ils peuvent attester que des questions essentielles concernant l'identité et le nombre des personnes détenues dans les camps de Tindouf et de sa région et le rapatriement des Sahariens désireux de rentrer dans leurs foyers se sont heurtées à une fin de non recevoir. Ils sont également en mesure de témoigner que le Gouvernement marocain coopère pleinement avec leurs organisations, et de décrire les difficultés insurmontables qu'ils rencontrent dans leurs tentatives de dialogue avec l'autre partie.

5. La situation des ressortissants marocains détenus dans les camps de Tindouf et sa région est si grave que les auteurs du projet considèrent que la Commission devrait procéder à une étude sérieuse. Le projet de résolution E/CN.4/L.1461 a pour

but de faire la lumière sur ces camps, de mettre fin à la violation des droits de l'homme et aux souffrances des personnes en question, et de faire en sorte que la Commission inscrive à l'ordre du jour de sa trente-sixième session une question concernant la violation des droits de l'homme dans les camps de Tindouf et de sa région.

6. M. DANELIUS (Suède) dit qu'il est vrai que la Commission est sélective, en ce sens qu'il ne lui est pas possible, dans la pratique, d'examiner le cas de tous les pays où se posent de graves problèmes de droits de l'homme. Mais elle ne doit jamais accepter l'argument selon lequel il lui faudrait s'abstenir d'examiner la situation dans tel ou tel pays, sous prétexte que dans d'autres pays la situation est comparable ou pire. Une telle position compromettrait gravement ses travaux. Dans le monde, la situation générale des droits de l'homme ne s'améliore pas, et il est diverses zones qui préoccupent particulièrement la délégation suédoise.

7. L'Assemblée générale a eu beau adopter une résolution pour demander l'abolition totale de la peine capitale, dans bien des pays la peine de mort n'en est pas moins prononcée aussi souvent que par le passé, ou même plus souvent, à l'égard d'adversaires politiques et de criminels de droit commun, et dans de nombreux cas elle est exécutée. La délégation suédoise note avec regret et répugnance que diverses formes de châtement corporel qui devraient appartenir au passé sont encore appliquées dans de nombreux pays. Dans certains, ces châtements ont été remis en vigueur, ou on y a recours plus souvent. Il est effrayant de lire les législations nationales qui décrivent en termes juridiques précis comment infliger des souffrances ou mutiler le corps humain.

8. Le Gouvernement suédois attache une grande importance au droit à la liberté de pensée et d'opinion et à la liberté d'expression. Or, dans bien des régions du monde, ces droits se bornent à l'expression d'une opinion qui coïncide avec celle du gouvernement ou du parti au pouvoir. Il faut espérer qu'on admettra plus largement la véritable liberté d'opinion et d'expression, et que l'on fera preuve de plus de tolérance à l'égard des groupes dissidents ou minoritaires. La délégation suédoise considère que le nombre élevé de prisonniers politiques dans de nombreux pays pose un problème de droits de l'homme particulièrement grave. En outre, l'oppression politique suscite souvent de graves problèmes de réfugiés. Dans certains pays, plusieurs milliers de personnes ont disparu sans laisser de trace. L'un de ces pays est l'Argentine. A la trente-quatrième session de la Commission, la délégation suédoise a exprimé son inquiétude au sujet de la situation des droits de l'homme en Argentine, et la déclaration faite alors par elle au sujet des prisonniers politiques, des personnes disparues et de la torture reste applicable à la situation actuelle. M. Danelius espère que le Gouvernement argentin ne négligera aucun effort pour créer une société fondée sur le respect intégral des droits de l'homme, que les prisonniers politiques seront remis en liberté, et que des recherches efficaces seront entreprises pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues.

9. L'abus de pouvoir est un phénomène commun à tous les niveaux de la société : il est aussi facile pour un gouvernement d'abuser de son pouvoir à l'égard des citoyens que pour un gardien de prison ou un agent de police d'abuser de son pouvoir à l'égard des prisonniers ou des personnes arrêtées. Dans les deux cas, une surveillance est nécessaire pour réduire les risques d'abus, mais le principe de la souveraineté des Etats rend pratiquement impossible une surveillance pleinement efficace des gouvernements.

La souveraineté des Etats ne doit cependant jamais empêcher les autres Etats, les organisations intéressées ou les particuliers de se livrer ouvertement à la discussion ou à la critique; cette discussion et cette critique ne devraient jamais être considérées comme une ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat.

10. La délégation suédoise se proposait de faire certaines observations concernant la situation au Kampuchéa démocratique, mais la décision regrettable prise à la 1516ème séance empêche d'examiner plus avant cette question, bien que la documentation dont on dispose montre à l'évidence que tout rapport objectif sur la situation des droits de l'homme dans le monde ne pourrait ignorer les violations particulièrement graves des droits de l'homme qui ont eu lieu dans ce pays.

11. M. ERMACORA (Autriche) rappelle que l'Autriche a toujours été disposée à contribuer aux travaux de la Commission et de l'Assemblée générale. Toutefois, bien qu'au paragraphe 12 de sa résolution 2144 A (XXI) l'Assemblée générale ait invité la Commission à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme, malgré les diverses procédures adoptées dans des textes internationaux comme la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, malgré enfin les procédures pertinentes de l'UNESCO et de l'OIT, le développement des activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme montre que l'application de ces textes dépend de la décision souveraine des Etats. Cette dépendance entraîne un certain arbitraire dans la manière dont sont traitées les violations des droits de l'homme.

12. Il devrait y avoir des critères objectifs pour déterminer quand une situation doit être examinée en séance privée et quand elle doit l'être en séance publique, quand il y a lieu d'envoyer un télégramme à un gouvernement, quand il est souhaitable d'envoyer un organe d'enquête dans une région déterminée, et quand, dans ce genre de travaux, les doubles emplois peuvent être considérés comme justifiés. La Commission devrait établir des critères objectifs sur la manière de traiter les violations de droits de l'homme sur la base du droit international et de la pratique des Nations Unies. Pour ce faire, il faudrait tenir compte des principaux points suivants : gravité de la situation et nombre de personnes en cause; dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; efficacité des recours internes et des pratiques administratives pour porter remède à une situation déterminée; durée impliquée ou, en d'autres termes, le fait que les souffrances se prolongent parce qu'on diffère l'examen d'une situation; existence de procédures régionales applicables et efficaces; question du double emploi des procédures; degré de coopération accordé par les Etats en cause. La Commission n'étant pas un tribunal, il faut tenir compte de certaines considérations politiques. Une situation de violation des droits de l'homme doit être examinée quant au fond à la lumière de la Déclaration universelle et de la pratique suivie antérieurement par les Nations Unies à l'égard de situations analogues. Ce n'est qu'en abordant ces questions très prudemment qu'on empêchera la politisation de l'application collective des normes des Nations Unies en matière de violation des droits de l'homme.

13. La délégation autrichienne n'approuve pas toujours les motifs dont procèdent certaines résolutions, non plus que leur libellé ou le choix de telle ou telle situation, mais elle reconnaît qu'il est essentiel de prendre des mesures à l'égard de situations où il y a violation des droits de l'homme. A la suite de la décision prise à la 1516ème séance, le projet de résolution E/CN.4/L.1446 relatif au

Kampuchéa démocratique n'a pas été mis aux voix. M. Ermacora tient toutefois à appeler l'attention sur le paragraphe 23 du document E/CN.4/1335, qui expose une situation où manifestement il y a génocide. La délégation autrichienne appuie le projet de résolution E/CN.4/L.1447/Rev.2 relatif au Nicaragua. Avant que les projets de résolution E/CN.4/L.1455 et L.1461 puissent être mis aux voix, il faut qu'une discussion plus approfondie soit consacrée à la situation au Sahara. La délégation autrichienne ne s'oppose pas à l'envoi d'un télégramme au Gouvernement guatémaltèque, comme il est proposé dans le document E/CN.4/L.1456, mais elle estime que la situation au Guatemala n'est pas pire que celle qui prévaut dans bien d'autres pays, y compris l'Iran. Pour ce qui est du projet de résolution E/CN.4/L.1458 relatif aux personnes disparues, M. Ermacora fait observer que la situation en Argentine est particulièrement angoissante. La répression aurait fait quelque 13 000 victimes : 650 personnes auraient été tuées, 3 250 emprisonnées et 9 000 auraient disparu. Que le Gouvernement argentin se borne à réfuter ces chiffres est insuffisant. Vu la situation qui règne au Chili et en Argentine, la délégation autrichienne estime qu'il y a lieu de considérer comme éminemment prioritaire le problème des personnes disparues. Elle approuvera tous les projets de résolution parce qu'elle estime qu'ils expriment des préoccupations au sujet de situations qui exigent d'autres éclaircissements et de nouvelles mesures.

14. M. RIOS (Panama) regrette que la Commission ait si peu de temps à consacrer à la question examinée. La délégation du Panama s'est portée coauteur du projet de résolution E/CN.4/L.1455 parce qu'elle appuie traditionnellement le principe de la libre détermination et a voté en faveur de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Elle estime cependant que la question du Sahara occidental a un caractère essentiellement politique et qu'il y a d'autres questions de droits de l'homme beaucoup plus urgentes dont la Commission n'a pas pu s'occuper. En fait, la question du Sahara occidental relève avant tout de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. La situation dans cette région inspire cependant de graves préoccupations à la communauté internationale parce que deux Etats membres sont concernés, et le projet de résolution E/CN.4/L.1455 appelle l'attention sur la situation des droits de l'homme d'une manière universelle plutôt qu'unilatérale. La délégation panaméenne espère que les habitants de la région parviendront à la libre détermination sans ingérence extérieure aucune.

15. La délégation panaméenne a décidé de voter en faveur du projet de télégramme E/CN.4/L.1456, mais elle tient à souligner que dans beaucoup de pays dont la Commission n'a pas parlé, la situation est bien pire qu'au Guatemala. Le Gouvernement guatémaltèque a fait savoir à la délégation du Panama qu'il souhaite clarifier la situation qui a entouré l'assassinat de M. Alberto Fuentes Mohr; un télégramme encouragera davantage ce gouvernement à donner suite à ses intentions.

16. La délégation panaméenne est parvenue à la conclusion que la Commission, dont les membres représentent leurs gouvernements respectifs, n'est peut-être pas l'organe qui peut le mieux s'occuper de la question des violations des droits de l'homme. Bien trop souvent elle garde le silence sur des cas de violations flagrantes, ou en retarde l'examen, pour des raisons politiques. C'est pourquoi la délégation panaméenne est en faveur de la création d'un poste de Haut Commissaire pour la protection des droits de l'homme. Cette personnalité pourrait s'occuper des violations des droits de l'homme tout au long de l'année, et d'une manière responsable. Enfin, la Commission dispose de trop peu de temps pour venir à bout de son ordre du jour chargé.

17. M. DAVIS (Australie) dit que la Commission a beaucoup de difficulté à décider comment faire son travail correctement, en évitant d'être sélective. Elle devrait suivre les directives données par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/130, et évaluer chaque situation de manière impartiale, dans son contexte historique, économique, social ou culturel. Sans être un organe judiciaire, la Commission devrait néanmoins rester aussi apolitique que possible. Comme le Ministre des affaires étrangères de l'Australie l'a déclaré à la trente-troisième session de l'Assemblée générale, l'objectif fondamental de la Commission n'est pas de prendre des attitudes dramatiques, mais d'améliorer le sort d'hommes et de femmes, de consulter et non pas simplement de condamner.

18. Les pouvoirs de la Commission sont très limités. Certains gouvernements contre lesquels des allégations de violations flagrantes ont été présentées sont des dictatures qui sont coupées de leur opinion publique et de l'opinion publique mondiale. Il en est qui sont si occupés par leurs crises internes qu'ils jugent entièrement justifié ce qui apparaît au monde comme des excès. Il en est encore qui se cramponnent à des politiques de discrimination raciale, religieuse ou autre. Dans de tels cas, on peut prévoir que le gouvernement concerné réfutera la juridiction de la Commission, niera les allégations ou justifiera ses actions en invoquant une situation d'urgence.

19. Dans ces conditions, il faut compter sur l'influence limitée d'un débat à la Commission ou, si l'Etat concerné accepte de participer, sur des contacts et des enquêtes dans le cadre de la procédure confidentielle qui s'est révélée jusqu'ici lente et d'un effet marginal. Si cette procédure ne sert à rien, le dernier recours est un débat public. Cependant, malgré les limitations, il y a eu quelques signes positifs. La visite du Groupe de travail spécial au Chili a établi un précédent important, qui devrait être répété et amélioré dans d'autres cas. Pour cette raison, le Gouvernement australien appuie résolument la résolution 33/176 de l'Assemblée générale.

20. Dans le cadre de la procédure confidentielle la Commission a été saisie de certaines situations pertinentes, mais pas de toutes; on est en train d'adapter lentement - et pas toujours efficacement - cette procédure pour permettre les contacts, la persuasion et les améliorations. Dans certains cas, les résultats ont été encourageants.

21. Là aussi, s'il est encore trop tôt pour déterminer la méthodologie que les précédents permettront d'établir en définitive, il est clair que la procédure publique, au-delà d'un simple débat, constitue un élément nécessaire du mécanisme de la Commission.

22. La Commission devrait aussi pouvoir agir en ce qui concerne les personnes "disparues". De nombreux membres ont reçu des appels de parents de ces personnes, en provenance de pays autres que le Chili et de continents autres que l'Amérique latine. La Commission a certainement un rôle à jouer ici, en persuadant et peut-être en aidant les gouvernements, afin de mettre un terme à la cruelle incertitude éprouvée par les parents des personnes disparues. Un autre problème qui se pose encore est celui de l'exode massif de personnes ou de groupes qui serait causé par des violations des droits de l'homme. La Commission devrait s'efforcer d'établir des contacts, de vérifier les faits et de s'assurer la collaboration des gouvernements pour remédier à la cause de ces exodes et atténuer le plus possible les souffrances humaines qu'ils entraînent.

23. La délégation australienne a toujours été d'avis que les procédures établies dans les résolutions 1235 (XLIII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social ne s'excluent ni ne se contredisent mutuellement. Les unes et les autres offrent des perspectives de promotion de la coopération internationale pour résoudre les problèmes relatifs aux droits de l'homme. Si certains aspects des procédures établies dans la deuxième de ces résolutions doivent demeurer confidentiels, la confidentialité est nécessaire soit pour protéger les personnes qui ont signalé des violations au Secrétaire général, soit pour faire progresser la coopération internationale. Dans le cas de la Guinée équatoriale, où aucune de ces raisons ne s'applique, un débat public pourrait contribuer à atténuer les souffrances de la population. Il faut donc absolument que la communauté internationale assume ses obligations à l'égard de cette population et recherche un moyen de l'aider à surmonter ses difficultés actuelles.

24. L'Australie est très préoccupée par la situation au Nicaragua, et elle partage l'avis selon lequel la question doit être abordée au titre du point à l'examen. En revanche, après la décision prise à la séance précédente, la Commission ne peut malheureusement plus examiner le rapport de la Sous-Commission concernant le Kampuchea démocratique. Dans une déclaration faite devant le Conseil de sécurité le 16 janvier 1979, l'Australie s'est déclarée troublée par les politiques appliquées par le Gouvernement du Kampuchea démocratique en violation flagrante des droits de l'homme. Par contre, elle a appuyé pleinement le droit du Kampuchea démocratique à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité de son territoire. La population du Kampuchea démocratique a souffert affreusement ces dernières années, mais à présent elle est victime d'une occupation étrangère et d'un nouvel ensemble de violations des droits de l'homme du fait de l'invasion de son pays par le Viet Nam. Dans sa résolution 32/130, l'Assemblée générale demande à la communauté internationale d'accorder précisément la priorité à des situations de ce genre. La délégation australienne n'admet pas que la politique interne d'un gouvernement justifie qu'un autre l'attaque militairement. Elle estime aussi que des preuves dont on dispose se dégagent une situation qui appelle un examen approfondi de la part du Conseil de sécurité.

25. Il serait vain que la Commission tente d'agir directement en ce qui concerne des violations passées et présentes des droits de l'homme au Kampuchea démocratique en ignorant la situation sur place. Elle devrait donc garder la question de ces violations à l'examen et y revenir à sa prochaine session, compte tenu de l'évolution de la situation. Dans l'intervalle, l'Australie, comme d'autres pays qui ont plaidé pour la cessation des hostilités dans la région, tient à réaffirmer sa conviction que tous les pays de la région, y compris le Kampuchea démocratique, doivent être libres de choisir leur propre gouvernement et leur forme de gouvernement, sans pressions ni subjugation étrangères.

26. M. FISCHER (République fédérale d'Allemagne) dit qu'il est bien établi que des violations flagrantes des droits de l'homme se produisent dans de nombreuses parties du monde, et que la Commission est appelée à s'occuper de toutes ces violations, sans exception. Pour cela, elle doit élaborer des critères et des normes uniformes pour déterminer à quel moment agir, et comment. La procédure établie en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social ne peut pas être analysée en public. Certes, une initiative importante a été prise à la présente session, lorsqu'on a évalué la situation dans un pays déterminé par référence aux clauses de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cependant, bien qu'on soit parvenu à une conclusion qui a été très claire pour tous les membres, un vote à la majorité a, là encore, empêché de discuter de la question en public. Un tel état de chose est vraiment très regrettable.

27. Dans sa résolution 33/176, l'Assemblée générale appelle l'attention de la Commission sur l'importance de l'expérience du Groupe de travail spécial sur la situation des droits de l'homme au Chili, dans la perspective de l'action future de la Commission en cas de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. La délégation de la République fédérale d'Allemagne souhaite que la Commission agisse de même pour toutes les allégations graves de violations de droits de l'homme où, par exemple, des êtres humains font l'objet d'une discrimination, ne sont pas jugés équitablement, sont systématiquement privés de nourriture, se voient dénier le droit de gagner leur vie par un travail librement choisi ou accepté, sont torturés, sont privés du droit à la liberté de religion ou de croyance ou de droit de circuler librement. Des centaines ou des milliers de morts, des milliers de réfugiés et des centaines ou des milliers de prisonniers politiques ou de personnes disparues sont autant de signes visibles des violations les plus graves. Jusqu'ici, cependant, la Commission n'a pas pu établir les critères uniformes nécessaires pour agir.

28. L'objectif fondamental de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme est de permettre à chaque individu de jouir d'une liberté et d'une dignité entières. A cette fin, la première exigence est que chaque individu, quelles que soient sa race, sa langue, sa religion ou son opinion politique, puisse, en vertu de la législation de chaque pays, jouir de la liberté d'expression, d'information, de conscience et de religion et du droit de participer à la vie politique, économique, culturelle et sociale de son pays. La deuxième exigence est que la Commission aide à appliquer ces normes dans toutes les parties du monde. Si la Commission n'agit pas, sa crédibilité et celle de l'ONU en souffriront. Il reste beaucoup à faire : jusqu'ici, la Commission n'a pu s'acquitter que d'une très faible partie de ses responsabilités. Ce n'est manifestement pas suffisant, et elle doit entreprendre ses tâches avec plus d'honnêteté.

29. M. CHARRY SAMPER (Colombie) dit que sa délégation est tout à fait consciente des difficultés pratiques auxquelles la Commission doit faire face pour s'occuper de toutes les questions complexes concernant les droits de l'homme; en fait, la tâche de la Commission se limite à des débats et à l'établissement de contacts dont le succès dépend dans une large mesure de la bonne volonté des gouvernements pour ce qui est d'améliorer la situation en matière de droits de l'homme. Comme le représentant de la Suède, M. Charry Samper estime que la Commission ne doit pas s'abstenir d'examiner la situation dans un pays donné simplement parce qu'une situation tout aussi mauvaise ou même pire existe dans un autre. Toutefois, il est indispensable d'établir des critères généraux et d'éviter d'utiliser des boucs émissaires, afin de rassurer les délégations sur la manière d'aborder la situation globale en ce qui concerne les violations des droits de l'homme. La Commission doit combiner le pragmatisme et l'idéalisme et demeurer toujours vigilante.

30. La délégation colombienne votera en faveur du projet de résolution E/CN.4/L.1447/Rev.2. Malheureusement, il s'est révélé nécessaire de recourir à une demande d'intervention des Nations Unies pour assurer le respect des droits de l'homme au Nicaragua; solidaire du peuple nicaraguayen, la Colombie a l'espoir fervent que la situation au Nicaragua trouvera une solution pacifique et démocratique. De même, la délégation colombienne n'hésitera pas à voter en faveur du projet de télégramme au Gouvernement guatémaltèque (E/CN.4/L.1456). Envoyer ce télégramme, ce sera servir grandement la cause des droits de l'homme. Par ailleurs, M. Charry Samper a écouté avec intérêt les vues exprimées par le représentant de l'Autriche. Certaines différences de traitement existent sans aucun doute, et la délégation colombienne est tout aussi préoccupée par des situations existant dans d'autres pays. Certes, la Commission ne peut pas établir une sorte d'échelle de Richter pour mesurer les violations les

plus graves; cependant, l'opinion publique a conscience que certaines situations sont plus graves que d'autres, et elle juge - beaucoup plus clairement que les délégations ne le pensent - de la cohérence des positions adoptées à l'égard des violations des droits de l'homme.

31. M. BARROMI (Observateur d'Israël) dit qu'une authentique promotion des droits de l'homme est impossible si n'on n'applique pas les mêmes critères à tous les Etats, qu'il s'agisse de petites nations ou de superpuissances. L'un des problèmes qui ont retenu l'attention du monde entier est la situation de la minorité juive en Union soviétique.

32. Dans une résolution adoptée le 14 novembre 1978, le Parlement européen a déploré les constantes violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la communauté juive en Union soviétique, notamment la violation de leur droit d'émigrer et d'exercer leurs libertés et droits nationaux, religieux, culturels et de leur droit à l'éducation; il a aussi déploré la parodie de justice qui sert de prétexte à la répression et à la propagande antisémite. Il n'est pas dans l'intention de M. Barromi de minimiser les progrès accomplis dans le domaine de l'émigration. En 1978, 30 000 Juifs ont en effet été autorisés à quitter le pays; mais ce n'est là qu'un aspect de la réalité : le quota plus élevé de visas de sortie est maintenant dépassé par le nombre grandissant de demandes de caution certifiées; 280 000 Juifs d'Union soviétique ont en effet demandé et reçu cette caution de leurs proches en Israël. Le candidat émigrant doit présenter une demande officielle et s'expose ainsi à des tracasseries administratives. Une demande d'émigration rejetée conduit à une situation incongrue et angoissante - sous-produit absurde des procédures soviétiques d'émigration - dans laquelle la personne en question perd son emploi et peut être condamnée pour "parasitisme". Si elle a le courage de protester publiquement, elle peut alors être accusée de "voyouterie malveillante". L'inscription de quelques mots transforment en dangereux voyous des citoyens respectueux de la loi qui défendent les droits garantis par la Constitution soviétique. Ida Nudel, par exemple, fragile et malade, a été condamnée à quatre ans d'exil pour le "crime" d'avoir voulu émigrer. Autre exemple : Anatoly Chtcharanski, jeune et brillant mathématicien, a été victime d'une accusation fabriquée de toutes pièces qui a choqué le monde et a été condamné à 13 ans d'emprisonnement. La position courageuse des hommes et des femmes qui languissent actuellement dans les prisons et les camps de travail en Union soviétique est un exemple lumineux du courage indomptable de l'esprit humain dans la quête de la liberté.

33. Les Juifs qui vivent en Union soviétique ne peuvent jouir des droits nationaux et religieux dont bénéficient les autres minorités conformément à la loi soviétique. Tout le monde sait qu'il est virtuellement impossible d'étudier l'hébreu et le judaïsme. Mais il y a pire : la dissémination de l'antisémitisme, à peine couvert du voile de l'antisionisme. La campagne est alimentée par de soi-disant intellectuels, qualifiés - et cela n'augure rien de bon - de spécialistes des affaires juives. Des millions d'exemplaires de leurs ouvrages et articles sont diffusés, et il en est abondamment question à la radio et à la télévision. Selon un rapport publié dans Le Monde du 2 janvier 1979, une publication de Vladimir Begun, intitulée "Invasion non armée", proclame que l'idéologie du gangstérisme sioniste a sa source dans la Torah, manuel encore inégalé pour ce qui est de l'appel aux appétits sanguinaires, de l'hypocrisie, de la trahison, de la perfidie et de la perversité. Mark Mitine, ancien membre du Comité central du Parti communiste et académicien, enseigne paraît-il à ses étudiants que les "Judéo-sionistes" se caractérisent par la cupidité, le culte de la force et du surhomme, la décadence, le cosmopolitisme et les instincts les plus bas.

A ce qu'il semble, le Gouvernement soviétique n'est toujours pas conscient de l'engagement moral de tous ceux, Juifs et non-Juifs, qui ont péri aux mains des nazis. Dans un article publié dans le Figaro du 19 janvier 1979, il est souligné qu'aucun pays socialiste ou arabe n'a autorisé la diffusion à la télévision du film "Holocauste". Il est grand temps que le Gouvernement soviétique renonce à une politique moralement blâmable, politiquement peu avisée et grosse de dangers effroyables.

34. La Syrie aussi est le théâtre de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. La communauté juive établie depuis longtemps dans le pays, réduite maintenant à moins de 5 000 âmes terrorisées, est gardée en otage. L'émigration juive est interdite, et les Juifs qui sont exceptionnellement autorisés à faire de brefs séjours à l'étranger, sont tenus de laisser d'autres membres de leur famille dans le pays. Après une période de relative détente, les Juifs voient de nouveau leurs possibilités de déplacement limitées, même à l'intérieur du pays et sont sous la constante menace de la police secrète tant redoutée. Au moindre prétexte, ils peuvent être arrêtés et traités avec brutalité, comme le rapporte le New York Times du 24 février 1979 à propos d'un Juif syrien qui avait réussi à s'échapper du pays. Les souffrances des Juifs en Syrie ont provoqué des protestations un peu partout; le 12 décembre 1978, jour du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, Alain Poher, Président du Sénat français, a adressé au Secrétaire général une lettre dans laquelle il demandait son aide. Le 31 janvier 1979, les membres du Conseil de l'Europe ont lancé un appel pressant dans le même sens. Par la dureté avec laquelle elle dénie l'exercice des droits de l'homme à une partie de ses ressortissants, la Syrie transgresse des obligations internationales fondamentales et ignore la voix de l'humanité. La Commission des droits de l'homme se doit de réagir.

35. M. NUCETE (Observateur du Venezuela) dit que son pays a toujours milité en faveur de la protection des droits de l'homme, qu'il continuera de le faire et qu'il condamne par conséquent toute action tendant à léser ces droits. Il est essentiel de renforcer les mécanismes régionaux et mondiaux pour la sauvegarde des droits de l'homme. Il est extrêmement préoccupant qu'à ce jour, il n'ait pas encore été possible de résoudre les problèmes du peuple nicaraguayen auquel le Venezuela est étroitement lié par une solidarité indestructible, et de mettre un terme à ses souffrances. Le Venezuela a dénoncé les graves violations du droit à la vie, les arrestations arbitraires et les autres violations des droits de l'homme au Nicaragua - y compris le droit à la sécurité de la personne -, ainsi que le déni de liberté individuelle et les graves restrictions imposées à la liberté d'expression, de pensée et de religion.

36. A la trente-troisième session de l'Assemblée générale, le Ministre vénézuélien des affaires étrangères a déclaré que l'Amérique latine se trouvait confrontée à un grave dilemme, à savoir rester passive devant une tragédie sans précédent ou réagir; en effet, l'histoire du Nicaragua, où depuis 45 ans les Sonoza se succèdent à la tête du pays, n'est qu'une tragédie marquée par la répression, la torture et la mort. Le Nicaragua est une République gouvernée de façon sanguinaire par une sorte de monarchie qui a dépouillé le peuple de ses libertés fondamentales. Le sol nicaraguayen est éclaboussé du sang des innocents, des travailleurs et des dirigeants d'un peuple qui clamé sa soif de liberté. Grâce aux moyens d'information, le monde entier a pu être le témoin de la destruction et des massacres effrénés perpétrés par le régime dictatorial du Nicaragua.

37. Le Venezuela considère que la protection pleine et entière des droits de l'homme est la pierre angulaire de sa politique étrangère, car il est profondément convaincu de la nécessité de sauvegarder ces droits et de faire en sorte qu'ils ne soient pas

mis en oeuvre de façon discriminatoire ou utilisés à d'autres fins. C'est pourquoi la délégation vénézuélienne dénonce une fois de plus le règne de la terreur au Nicaragua et exprime l'espoir que la communauté internationale contribuera efficacement à garantir la jouissance des droits de l'homme, non seulement au Nicaragua, mais chez tous les peuples.

38. M. AREBI (Observateur de la Jamahiriya arabe libyenne) dit que la question à l'étude exige non seulement que la Commission s'y consacre sérieusement, mais aussi que toute la communauté internationale, en particulier tous les pays qui en ont les moyens, prennent des mesures énergiques, car le devoir d'un homme libre est de venir en aide à tous les peuples qui luttent pour leur liberté et leurs droits. Inutile de préciser que les causes des aspects les plus graves des violations des droits de l'homme sont le colonialisme et l'occupation étrangère, et le refus systématique du droit des peuples à l'auto-détermination et à l'indépendance.

39. Pour venir efficacement en aide à ces peuples, il faut avant tout que cesse l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes. A cette fin, les peuples concernés et leurs mouvements de libération devraient être aidés de toutes les façons possibles.

40. Lors de ses précédentes sessions, la Commission a affirmé que le droit à l'auto-détermination - condition sine qua non de la jouissance des autres droits de l'homme - était devenu un principe fondamental du droit international. La proclamation de Téhéran a attiré l'attention sur le fait que le maintien du colonialisme exerce une influence néfaste sur le respect et la jouissance des droits de l'homme. Il est aisé de condamner les violations des droits de l'homme, notamment en Afrique australe - en Namibie, au Zimbabwe et en Azanie - ainsi qu'en Palestine et au Sahara occidental, mais il est grand temps d'accorder un soutien plus efficace à ces peuples. En particulier, il faut mettre l'accent sur le problème du Sahara occidental.

41. L'Assemblée générale a, à maintes reprises, clairement affirmé le droit du peuple Sahraoui à l'autodétermination. A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a réaffirmé son attachement au droit à l'autodétermination et a exprimé l'espoir qu'une solution juste et durable à la question du Sahara occidental serait rapidement trouvée, conformément à la Charte des Nations Unies. La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne appuie donc sans réserve l'inscription de la question du Sahara occidental à l'ordre du jour de la prochaine session en tant que question prioritaire. Par ailleurs, elle rejette catégoriquement le projet de décision contenu dans le document E/CN.4/L.1461.

42. Mme QUIROS (Observateur du Costa Rica) dit que le Costa Rica ne peut rester indifférent aux violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme qui se produisent dans diverses parties du monde. Malheureusement, les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme sont violées plus fréquemment que celles de tout autre instrument international, et il importe d'être constamment vigilant pour obtenir le respect effectif de la Déclaration et dénoncer les violations qu'elle subit.

43. Voué aux principes de la démocratie, le Costa Rica n'est pas une grande puissance économique et, par conviction, il n'a pas d'arsenaux militaires, car il a volontairement renoncé à avoir des forces militaires en 1948 et n'a conservé que des forces de police pour faire régler l'ordre public. Cette situation n'a pas empêché le Gouvernement nicaraguayen de commettre une agression au cours de laquelle des civils costa-ricains ont été bombardés et mitraillés sur le territoire du Costa-Rica, et il y a même eu une occasion où un groupe d'écoliers a été attaqué.

La gravité de ces incidents a incité le Costa Rica à les porter à plusieurs reprises à l'attention de l'Organisation des Etats américains (OEA) et, par la suite, à en saisir le Conseil de sécurité. Le Conseil de l'OEA a adopté un certain nombre de résolutions sur la question, dont l'une le 16 octobre 1978, dans laquelle il a condamné la violation délibérée de l'espace aérien du Costa Rica par les forces aériennes du Nicaragua qui avaient bombardé et mitraillé des civils costa-riciens sur le territoire du Costa Rica les 12 et 13 septembre 1978. Cette résolution a été adoptée par 19 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

44. En 1978, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a décidé d'établir un rapport et a constitué un comité spécial de six membres qui a séjourné au Nicaragua du 3 au 12 octobre 1978. Le Comité est parvenu à la conclusion que le Gouvernement nicaraguayen avait commis des violations graves, répétées et généralisées des droits de l'homme. Ces violations étaient les suivantes : atteintes au droit à la vie; répression d'insurrections civiles par des bombardements aveugles sans évacuation préalable des civils, en violation flagrante du droit humanitaire international; entraves aux activités de la Croix-Rouge, y compris meurtre de deux secouristes et utilisation abusive de véhicules et de l'emblème de la Croix-Rouge; meurtres, arrestations arbitraires et autres violations des droits de l'homme de groupes de paysans; utilisation systématique de la torture et de la répression généralisée contre toute personne de sexe masculin âgée de 14 à 21 ans, et emprisonnement de jeunes avec des criminels de droit commun; violation du droit à la protection contre les arrestations arbitraires et du droit à être jugé équitablement, et en particulier du droit à être défendu équitablement; violation de la liberté d'expression; enfin, restrictions imposées à l'exercice effectif de la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi qu'au droit d'association à des fins politiques ou syndicales.

45. Vu cette situation, le Gouvernement costa-ricien demande instamment à la Commission de prendre des mesures pour contribuer à rétablir le respect des droits de l'homme dans le monde entier, et notamment pour examiner dans le détail la situation concernant les violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement nicaraguayen.

46. M. RAOELINA (Observateur de Madagascar) dit que 19 ans après l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 1514 (XV) relative à l'autodétermination, force est de reconnaître que plusieurs centaines de milliers, sinon plusieurs millions, d'êtres humains, dont le seul crime est de revendiquer leurs droits à la dignité humaine, à la liberté et à l'indépendance, continuent de faire l'objet de répressions. Cette situation ne peut que confirmer la véracité du proverbe latin "homo homini lupus". Il est impensable qu'au vingtième siècle ce genre d'actes barbares souillent encore la dignité et la fierté de l'être humain, malgré le fait que les Nations Unies ne cessent de lutter pour la garantie de ses droits.

47. La République démocratique de Madagascar voudrait sans équivoque assurer la Commission qu'elle entend apporter sa contribution pour la libération des peuples opprimés et qu'elle condamne les actes odieux et intolérables commis par les oppresseurs. L'Afrique, le Moyen-Orient, certains pays d'Amérique latine, avec quelques autres régions du monde, sont pour la communauté internationale une source de profonde inquiétude, comme le sont les graves problèmes posés par le racisme, l'apartheid, la discrimination raciale, les violations des droits de l'homme et les crimes qui menacent la paix et la sécurité. La Commission est maintenant saisie de rapports qui fournissent la preuve irréfutable de mesures arbitraires, de déplacements de populations, d'arrestations et de détentions, de mauvais traitements et de tortures infligés à des prisonniers, actions qui tous les jours grossissent le nombre des orphelins, des veuves et des sans-abri.

48. Quelles que soient les initiatives prises par l'Organisation de l'unité africaine, la délégation malgache est d'avis que les Nations Unies ont des responsabilités particulières envers les populations sahraouies et que la Commission a le devoir d'examiner ce problème. Le Président de la République démocratique de Madagascar a déclaré qu'aucun pays africain ne peut être en paix avec sa conscience tant que justice n'aura pas été rendue à la cause du peuple Sahraoui, dont le territoire a été annexé illégalement par des voisins qui, auparavant, s'étaient faits les champions de l'indépendance du Sahara occidental. Dans son avis consultatif du 16 octobre 1975, la Cour internationale de justice a nié l'existence de tout lien de souveraineté territoriale ou de tout exercice ininterrompu de l'autorité politique par le Maroc sur le Sahara avant la colonisation espagnole. En outre, la Cour a déclaré qu'il n'existe entre le territoire du Sahara et l'ensemble mauritanien ni lien de souveraineté, ni allégeance de tribus.

49. Il est donc évident que l'annexion du Sahara occidental par le Maroc et la Mauritanie constitue une très grave violation des droits politiques de la personne humaine. Dans le rapport de la Fédération internationale des droits de l'homme, on trouve la preuve accablante du massacre et de l'intimidation des Sahraouis par les forces d'agression dans ce territoire occupé. Torture des enfants sous les yeux des parents, déportation de Sahraouis, dispersion des familles, disparition de nombreuses personnes, emprisonnement sans jugement, emprisonnement de personnes suspectes de sympathie pour le Front Polisario, attaques et destruction de bétail appartenant à la population civile au moyen de chars de combat, tels sont les actes qui ont accompagné l'agression sauvage commise par les forces d'occupation. On a même coupé les mains à de jeunes Sahraouis pour les empêcher de combattre contre les forces d'occupation. Les hôpitaux ont été réquisitionnés et certaines maladies sont devenues chroniques faute de soins médicaux. Selon un article du Matin de Paris du 16 décembre 1978, des douzaines de Sahraouis seraient détenus sans jugement à la prison centrale d'El Ayoun, et de nombreux prisonniers, dont la plupart sont des femmes, auraient été torturés. Cependant, les autorités marocaines ou bien se taisent, ou bien font des déclarations contradictoires sur les prisonniers politiques dans l'ancien Sahara espagnol.

50. La République démocratique de Madagascar a été le premier pays à reconnaître la République arabe sahraouie démocratique, et elle est convaincue que la Commission a le devoir d'examiner les problèmes de la population sahraouie. C'est pourquoi la délégation malgache demande formellement que la question des violations des droits de l'homme au Sahara occidental soit inscrite à titre prioritaire à l'ordre du jour de la trente-sixième session de la Commission. Enfin, elle rejette le projet de résolution proposé dans le document E/CN.4/L.1461.

51. M. MACINNES (Observateur du Royaume-Uni) dit que la délégation du Royaume-Uni est favorable au projet de résolution E/CN.4/L.1452. Des centaines de milliers de réfugiés ont fui l'Indochine depuis les événements de 1975. Ceux qui reçoivent ces réfugiés sont contraints de supporter d'énormes charges, et la délégation du Royaume-Uni appuie sans réserve les mesures prises par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour remédier à la situation.

52. Le fait que des milliers de réfugiés sont disposés à risquer leur vie pour s'échapper dans des embarcations de fortune montre à l'évidence qu'ils ne fuient pas uniquement la pauvreté. En outre, selon certains rapports inquiétants et dignes de foi, des organismes vietnamiens organiseraient le départ des réfugiés et en tireraient profit. Le Gouvernement du Royaume-Uni s'inquiète particulièrement des rapports selon lesquels, avec la connivence des autorités vietnamiennes, on affréterait des navires de fort tonnage pour embarquer au Viet Nam des milliers de réfugiés et

laire route, sans y être invité, vers les pays et territoires voisins, y compris Hong Kong. De l'avis du Gouvernement du Royaume-Uni, ce n'est qu'en mettant fin aux politiques qui sont la cause de l'exode des réfugiés qu'on trouvera une solution à cet important problème international, source de souffrances inouïes pour ceux qui sont directement touchés et cause de charges énormes pour les pays de premier asile et les pays de réinstallation finale.

53. La délégation du Royaume-Uni approuve vigoureusement la décision de la Commission de tenir un débat public sur les violations des droits de l'homme en Guinée équatoriale. Elle accueille avec satisfaction le projet de résolution E/CN.4/L.1457, où il est demandé instamment qu'un rapporteur spécial soit nommé et chargé de faire une étude approfondie sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale.

54. La délégation du Royaume-Uni est coauteur du projet de résolution E/CN.4/L.1446, parce que les violations de droits de l'homme au Kampuchea démocratique sont une affaire à laquelle le Gouvernement et le peuple du Royaume-Uni sont très sensibles. C'est pourquoi la délégation du Royaume-Uni regrette profondément que la Commission ait décidé de différer l'examen du rapport publié sous la cote E/CN.4/1335. La Commission devrait appeler l'attention de la communauté internationale sur ce que le Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a appelé un génocide de proportions inconnues depuis la deuxième guerre mondiale.

55. Le PRESIDENT pense que l'observateur du Royaume-Uni ne devrait pas insister sur cette affaire puisque la Commission a décidé de ne pas examiner le rapport publié sous la cote E/CN.4/1335.

56. M. MACINNIS (Observateur du Royaume-Uni) dit qu'il souhaitait seulement rappeler à la Commission que le projet de résolution E/CN.4/L.1446 n'a pas été retiré. Il espère que même sans le troisième alinéa du préambule, ce projet sera adopté.

57. M. HEINEMANN (Observateur des Pays-Bas) dit que sa délégation s'inquiète beaucoup du fait que, selon des rapports émanant d'organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales dignes de foi, de graves violations des droits de l'homme continuent d'être commises. Le dernier rapport annuel d'Amnesty International témoigne de l'ampleur et de la gravité de ces violations. Il y a lieu de se féliciter que l'ONU utilise les renseignements communiqués par Amnesty International et d'autres organisations. L'Organisation ne devrait toutefois pas se contenter de regrouper les informations recueillies par d'autres organismes; elle devrait vérifier, parfaire et compléter ces renseignements grâce à son propre système d'enquête.

58. Le Groupe spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili est un excellent exemple d'enquête menée avec succès. La délégation néerlandaise est convaincue que l'amélioration de la situation au Chili est due en grande partie à l'existence et aux activités du Groupe. Compte tenu des résultats obtenus par le Groupe, la délégation néerlandaise a appuyé le projet de résolution présenté par l'Italie à la trente-troisième session de l'Assemblée générale, qui demandait instamment que l'expérience acquise par le Groupe soit utilisée dans d'autres cas de violations flagrantes des droits de l'homme. Il est fort regrettable que ce projet de résolution ait soulevé des controverses et que quelques-unes des délégations avec lesquelles la délégation néerlandaise s'était étroitement associée pour rédiger les résolutions sur le Chili, se soient opposées à une utilisation plus générale de cette procédure dans des cas semblables.

59. Le Chili n'est pas le seul pays de la région qui mérite de retenir l'attention de la Commission. Les excellentes enquêtes entreprises par des organisations régionales comme l'OEA méritent d'être mentionnées et pourraient être utilement complétées par l'ONU. Par exemple, l'OEA étudie la situation des droits de l'homme au Nicaragua, mais la Commission pourrait bientôt être en mesure, grâce à la résolution E/CN.4/L.1447, d'entreprendre sa propre enquête sur la situation. Il est regrettable que le projet de résolution ne se réfère pas explicitement au rapport de l'OEA. D'une manière générale, l'ONU, lorsqu'elle examine les violations des droits de l'homme dans une région particulière, devrait systématiquement prendre note des rapports des organisations régionales.

60. Il est évident qu'il devient de plus en plus urgent que l'ONU entreprenne des enquêtes dans des régions du monde où il n'existe aucune organisation régionale chargée de mener des activités dans le domaine des droits de l'homme. La délégation néerlandaise espère que la Commission adoptera le projet de résolution canadien sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale (E/CN.4/L.1457/Rev.1). Il ne faut pas oublier qu'une mission d'enquête envoyée dans un pays qui n'a rien à se reprocher ne portera pas atteinte à ce pays si l'équipe chargée de l'enquête est choisie de façon judicieuse.

61. La délégation néerlandaise a écouté avec grand intérêt la présentation émouvante d'un bel exemple d'enquête, à savoir le rapport sur la situation des droits de l'homme au Kampuchea démocratique (E/CN.4/1335). Elle comprend pourquoi certaines délégations ne veulent pas examiner le rapport à l'heure actuelle, mais elle n'est pas satisfaite de la décision prise par la Commission à sa séance précédente (E/CN.4/SR.1516). Ce n'est pas la première fois qu'un organisme des Nations Unies ne donne pas suite à un rapport parce qu'un changement politique dramatique est intervenu après l'établissement du rapport.

62. M. BOUDJAKOJE (Observateur de l'Algérie) dit qu'en examinant le projet de résolution E/CN.4/L.1455, la Commission devrait tenir compte de son contexte global, ainsi que des causes de la violation des droits fondamentaux dont sont victimes les habitants de l'ancienne colonie espagnole. Le problème est celui de la décolonisation, qui a été interrompue en 1975 à la suite de la violation du territoire, alors sous domination espagnole, par le Maroc et la Mauritanie, qui voulaient occuper et annexer le Sahara occidental.

63. Dans sa dernière résolution sur la question (résolution 33/31), l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la décolonisation du Sahara occidental conformément aux principes de la Charte. La Commission, qui est l'un des organes essentiels de l'ONU, connaît les implications de la situation. La brutalité avec laquelle la population du Sahara occidental a été attaquée a soulevé l'horreur et l'indignation dans le monde entier. Cette tentative de génocide - ou plus exactement d'ethnocide dans le cas de la population du Sahara occidental - se poursuit sans relâche.

64. La Commission ne peut se soustraire à cette réalité quand elle examine le point 12 de son ordre du jour. Conformément à son mandat spécifique et aux responsabilités et aux obligations qui lui incombent en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Charte, la Commission devrait tenir compte de tous les tenants et aboutissants des problèmes dont elle a à connaître, et tout particulièrement des graves violations des droits de l'homme perpétrées dans le Sahara occidental occupé. Un vote en faveur du projet de résolution E/CN.4/L.1455 contribuerait à alléger les souffrances de milliers de personnes et à sauver la vie de beaucoup d'entre elles.

65. Pour ce qui est du projet de résolution E/CN.4/L.1461, l'observateur de l'Algérie dit que les membres de la Commission connaissent bien les événements qui ont provoqué un afflux de réfugiés du Sahara occidental vers l'Algérie. En décrivant la situation, le représentant du Maroc a dénaturé les faits. En refusant de reconnaître l'identité des réfugiés du Sahara occidental et en mettant en cause l'action du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en faveur de ces réfugiés, il semble espérer que la Commission apportera une contribution politique à la "solution marocaine" du problème du Sahara occidental et prendra des décisions sur des situations qui sont du ressort d'autres organismes.

66. Le projet de résolution E/CN.4/L.1461 vise à introduire plusieurs éléments qui sont étrangers à la situation réelle. En premier lieu, il laisse entendre que la question du Sahara occidental a été réglée, que le territoire est marocain et que la population est également marocaine. En deuxième lieu, il parle de la tension qui règne dans la région. Il est manifestement faux de prétendre que le problème du Sahara occidental a été réglé et que le peuple Sahraoui a exercé son droit à l'autodétermination en acceptant le partage et l'annexion de son pays. Les événements de tous les jours prouvent que ce problème n'a jamais pesé aussi lourdement sur la situation de l'ensemble de la région.

67. Le projet de résolution donne à entendre que les réfugiés Sahraouis qui se trouvent dans la région de Tindouf sont retenus contre leur gré et seraient heureux de rentrer dans leurs foyers. Les réfugiés seraient sans aucun doute heureux de rentrer chez eux; ils en sont empêchés non par des obstacles créés par le Gouvernement algérien, mais par la situation résultant de l'occupation militaire de leur territoire et des menaces qu'elle fait peser sur leur sécurité et leur liberté. La situation matérielle et l'état d'esprit des réfugiés Sahraouis à Tindouf ne sont d'ailleurs un secret pour personne, et les nombreux visiteurs qui ont eu l'occasion de les voir, y compris le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et des journalistes de toutes nationalités, savent bien les épreuves qu'ils supportent avec courage et résignation pour maintenir leur idéal, à savoir préserver leur personnalité et recouvrer leur liberté. Le Gouvernement algérien apporte à cette population déracinée toute l'aide humanitaire que ses moyens lui permettent de fournir et il fait appel à la communauté internationale pour qu'elle contribue à améliorer les conditions misérables dans lesquelles se trouve cette population. L'existence des réfugiés témoigne de la persistance au Sahara occidental d'un problème de décolonisation qui est loin d'être résolu.

68. On s'efforce aussi d'introduire une certaine confusion dans le débat en détournant l'attention du fait essentiel que constituent l'occupation militaire et l'annexion du Sahara. Les chefs d'Etat de l'Organisation de l'unité africaine ont parfaitement analysé la situation lorsqu'ils ont décidé de convoquer un sommet spécial, non pas pour étudier - comme il a été dit à tort devant la Commission - la tension qui sévit en Afrique du Nord, mais bien pour examiner la question du Sahara occidental afin d'essayer de la régler en association avec les pays voisins et le peuple Sahraoui lui-même. Le Gouvernement algérien ne se laissera pas entraîner par ces tentatives visant à dénaturer le problème du Sahara en faisant accréditer la thèse d'un conflit entre pays voisins. L'Algérie maintient que sa position de principe n'est inspirée par aucune visée territoriale, et encore moins par un quelconque sentiment d'hostilité à l'égard de ses voisins. Sa position est fondée sur la ferme conviction que la seule garantie d'une solution vraie et durable de la question du Sahara réside dans l'exercice par le peuple Sahraoui de son droit à l'autodétermination, sur la base de l'intégrité territoriale de leur pays et dans le cadre d'un référendum authentique contrôlé et garanti par l'Organisation des Nations Unies.

69. Le projet de résolution E/CN.4/L.1461 mentionne les camps de Tindouf et de sa région. Tindouf se trouve en Algérie, mais Tindouf et sa région ont aussi une histoire. Ils demeurent l'objet d'une revendication constante par les voisins marocains de l'Algérie, qui rêvent de réaliser ce qu'ils appellent le grand Maroc par l'absorption du Sahara occidental, de la Mauritanie et d'une partie substantielle de l'Algérie, dont Tindouf et sa région.

70. Parce que les réfugiés du Sahara occidental qui ont trouvé asile en Algérie se trouvent dans la région de Tindouf, les autorités marocaines ne cessent d'invoquer le droit de poursuite, espérant peut-être réduire au silence le mouvement de libération des Sahraouis sous la direction du Front Polisario. Le projet de résolution ne mentionne ni la résolution 33/31 de l'Assemblée générale, ni l'action menée par les Nations Unies et la communauté internationale en faveur des réfugiés Sahraouis.

71. La délégation algérienne ne peut accepter la suspicion que la délégation marocaine essaie de faire peser sur les activités du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. La Commission aura constaté que les arguments avancés par le représentant du Maroc sont dénués de fondement. Elle aura surtout remarqué que le problème des réfugiés Sahraouis, comme tous les problèmes de réfugiés à travers le monde, relèvent exclusivement de la compétence du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

72. M. MALDONADO-AGUIRRE (Observateur du Guatemala) fait observer qu'une délégation a présenté un texte concernant un incident regrettable qui s'est produit au Guatemala. Le 25 janvier 1979, le Gouvernement du Guatemala a publié un bulletin officiel sur cet incident, dont copie a été communiquée à la Commission.

73. L'observateur du Guatemala voudrait donner un bref aperçu des principaux facteurs politiques qui sont à l'origine de la violence dans son pays. Vers la fin des années 60, le gouvernement constitutionnel et démocratique du Guatemala a eu à faire face à un soulèvement de groupes armés nationaux et étrangers. Ces groupes ont exercé un pouvoir si arbitraire et oppressif que les paysans de la région ont demandé l'intervention des forces armées. Il a fallu peu de temps aux forces armées pour battre les forces rebelles, qui se sont dispersées. Plus tard, certains groupes rebelles ont à nouveau eu recours à leur stratégie de guerre révolutionnaire, y compris le terrorisme urbain, comme étant le moyen le plus efficace d'intimider la société et l'Etat. C'est ainsi qu'a commencé une ère de terreur telle que le Guatemala n'en a jamais connue auparavant. Elle s'est manifestée par une série d'assassinats, d'incendies et d'autres actes de sabotage, d'enlèvements et d'attaques contre la vie et la propriété. M. John Gordon Mein, ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique, a été assassiné au centre de la capitale, et le comte Von Sprotti, ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne, a été cruellement torturé. A ces fléaux sont venus s'ajouter des actes de terrorisme du parti politique opposé qui, accusant le gouvernement d'incapacité, a eu recours à des actes de violence en vue de s'emparer du pouvoir. Dans ces circonstances, le gouvernement a fait de son mieux pour maintenir l'ordre public et pour assurer aux citoyens du Guatemala des garanties constitutionnelles protégeant leur dignité et le libre exercice de leurs droits et de leurs obligations. L'existence de deux factions terroristes est une source constante d'inquiétude pour les Guatémaltèques qui, par l'intermédiaire de leurs porte-parole, ont unanimement condamné les deux factions.

74. Le pays a réagi en maintenant les libertés publiques et un système démocratique représentatif. Le Guatemala est un Etat fondé sur le droit : le gouvernement est élu au suffrage universel direct secret et le Président peut être remplacé tous les quatre ans; les membres du Congrès et des conseils municipaux sont également élus au suffrage populaire; il y a une séparation des pouvoirs et d'importantes institutions comme la Banque centrale, les universités et le système municipal sont autonomes. A l'heure actuelle, il existe sept partis politiques légalement déclarés et d'autres partis politiques le seront à brève échéance. Les Guatémaltèques jouissent de la liberté de la presse et de la liberté de création et d'expression artistique. Les travailleurs ont le droit de former des syndicats et le droit de grève. Il existe 168 stations de radio indépendantes, huit journaux indépendants et quatre chaînes de télévision privées. Il n'y a pas de chaîne de télévision officielle et le gouvernement n'a pas d'agence de presse officielle. Le Guatemala jouit de la liberté d'enseignement dans les écoles et les universités. Il y a cinq universités qui sont complètement autonomes tant sur le plan de l'enseignement que sur le plan administratif. Le gouvernement fournit des manuels pour l'enseignement primaire, mais ils ne sont pas obligatoires et les maîtres sont libres de modifier les programmes et d'utiliser les manuels qu'ils jugent appropriés.

75. H. Maldonado-Aguirre espère que ce bref aperçu de la situation au Guatemala montrera que les Guatémaltèques sont fermement attachés à la démocratie. Le terrorisme des factions extrémistes a porté un coup dur à la société, mais il est évident que tous les secteurs sociaux du Guatemala ont été unanimes à condamner le crime et la violence qui ont pour objet de semer la terreur et la peur et de faire obstacle au processus de développement social et économique. Le gouvernement a déclaré à maintes reprises qu'il est prêt à punir tous les crimes par tous les moyens légaux à sa disposition.

76. M. MARTINEZ (Observateur de l'Argentine) rappelle que des observations ont été formulées au sujet de la question des personnes disparues; il répondra à ces observations lorsque la Commission abordera le point 10 de l'ordre du jour.

77. Rappelant que les représentants de la Suède et de l'Autriche ont mentionné l'Argentine, il dit que le représentant de l'Autriche a mentionné des chiffres qui sont absolument inexacts. H. Martinez aimerait savoir le nom de l'organisation non gouvernementale à laquelle s'est référé le représentant de l'Autriche. Il ne s'agit pas d'une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, et elle ne figure sur aucune liste de l'ONU. Elle est composée de terroristes au sujet desquels le Gouvernement argentin a envoyé deux communications au Secrétariat des Nations Unies.

78. M. EL-FATTAL (Syrie), exerçant son droit de réponse, dit que les réponses aux accusations portées contre la Syrie par l'observateur d'Israël se trouvent dans le document E/CN.4/1252. Il demande que ce document soit de nouveau distribué aux membres de la Commission.

79. La population syrienne est composée de Musulmans, de Chrétiens et de Juifs, qui sont tous citoyens syriens. Les déplacements font l'objet de restrictions qui s'appliquent à tous les citoyens, et pas seulement aux Juifs. Il n'existe en Syrie

aucune discrimination contre les Juifs. M. El-Fattal a en main une liste où figure le nom de nombreux Juifs, y compris des familles entières, qui ont pu quitter la Syrie. Il exercera encore son droit de réponse à la prochaine séance de la Commission et expliquera l'idéologie sioniste au sujet de la question de l'émigration.

80. M. ERMACORA (Autriche) dit qu'à la présente session de la Commission, les observateurs ont activement participé aux travaux de la Commission. Il se demande s'ils ont le droit d'influencer les rapports des groupes de travail, comme le Groupe de travail sur l'intolérance religieuse, et si leurs observations doivent être consignées dans ces rapports.

81. Le PRESIDENT dit que les rapports des groupes de travail doivent naturellement rendre compte des travaux de ces groupes. Il réfléchira encore à la question soulevée par le représentant de l'Autriche.

La séance est levée à 23 h 55.